



INSTITUT
DE LA FINANCE
DURABLE

PARIS EUROPLACE

Secrétariat du comité du label ISR



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présentation des propositions du comité du label ISR pour l'évolution du référentiel

WEBINAR

20/04/2023



Intervenants



Michèle Pappalardo

Présidente du comité du label ISR



Pauline Becquey

Directrice Générale

*Institut de la Finance Durable
Secrétariat du comité du label ISR*



Balthazar Laporte

Chef de projet label ISR

*Institut de la Finance Durable
Secrétariat du comité du label ISR*



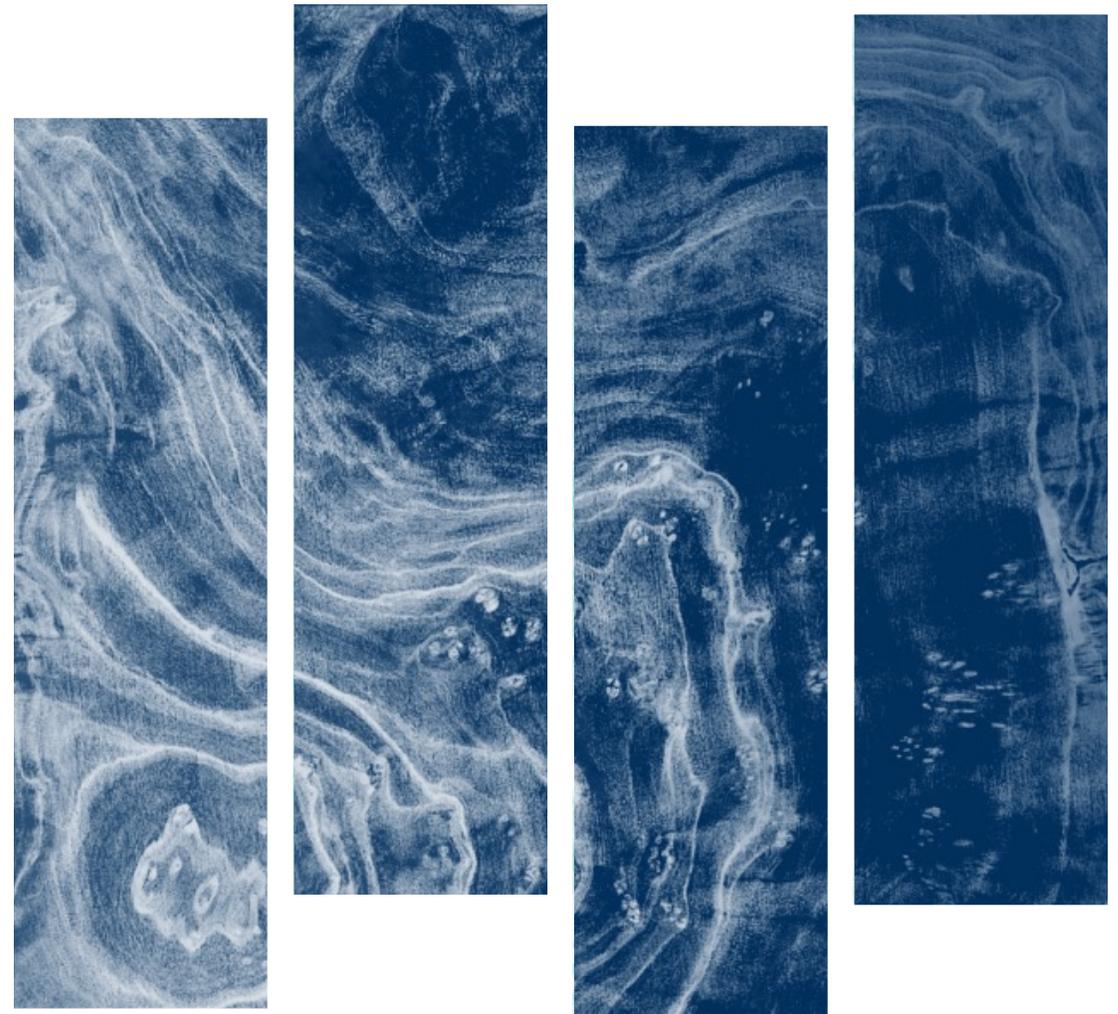
I Introduction de la Présidente du comité du label

II Modalités d'application du nouveau référentiel

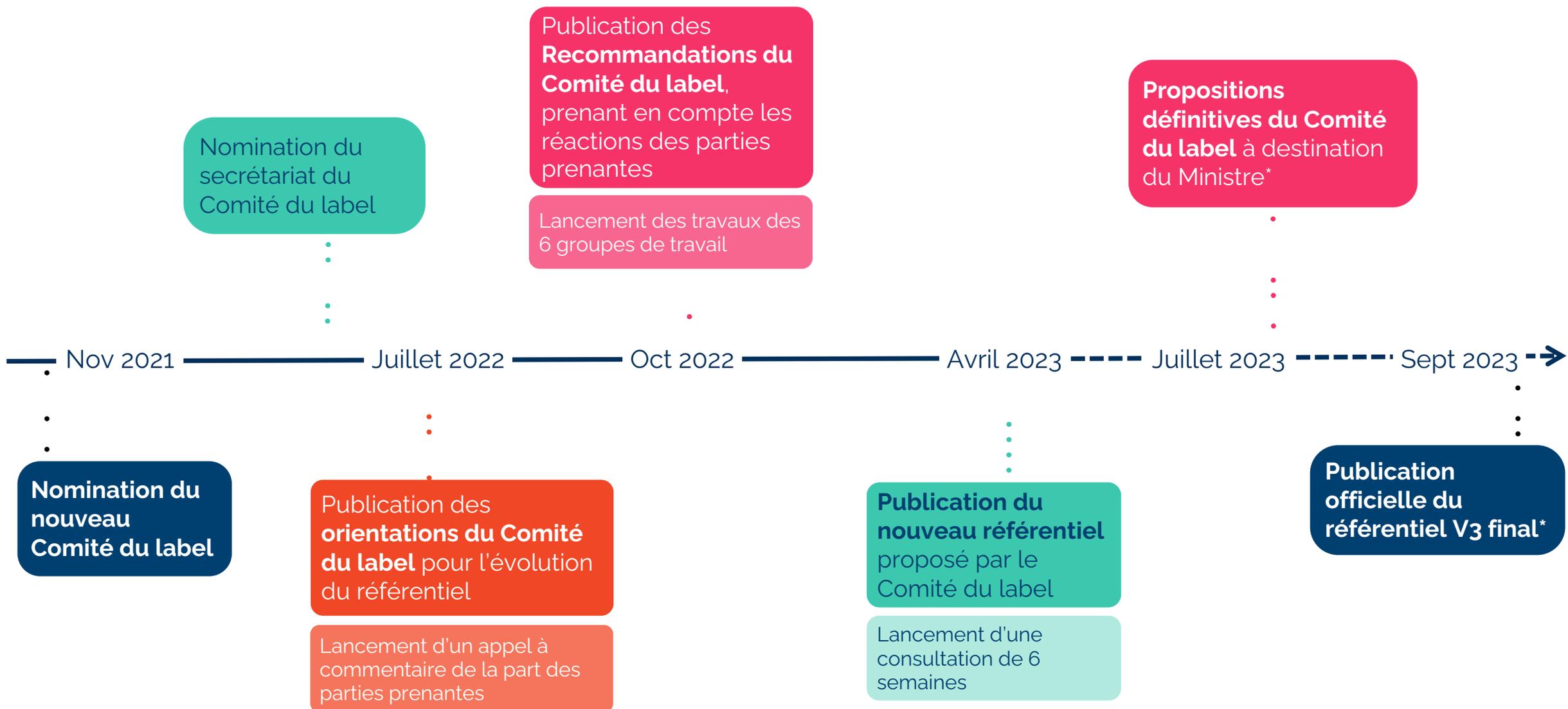
III Evolution et nouvelles exigences du référentiel du label ISR

INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DU LABEL

Michèle Pappalardo



Rappel du contexte et du calendrier



Rappel du contexte

Depuis sa nomination fin 2021, Le nouveau **Comité du label travaille à la refonte du référentiel du label valeurs mobilières**, dans l'objectif de disposer d'un « **socle ISR** » **solide et exigeant**.

Ce socle pourra ensuite **servir de base** à la mise en place de différentes **gradations du label, de déclinaisons thématiques**, être adapté à **certains types d'actifs spécifiques**, ou de **référence à d'autres labels français**.

À l'avenir, ce socle devra être **revu très régulièrement**.

Pour construire cette refonte, le comité s'est appuyé sur trois grands axes :

- 1. Renforcer les exigences de sélectivité** tout en **réaffirmant la nature généraliste du label**
- Rendre **systematique l'exigence de double matérialité** et garantir la **cohérence entre la stratégie ESG** du fonds, ses **objectifs ESG** et les **indicateurs de suivi** associés
- 3. Intégrer systématiquement la dimension climat** dans le socle du label ISR

Les grands axes d'évolutions proposés par le Comité

1

Renforcer les exigences de sélectivité tout en **réaffirmant la nature généraliste du label.**

Pour cela, le **Comité du label propose** de :

- **renforcer l'exigence de sélectivité des deux approches** sur lesquelles repose le label,
- exiger une **prise en compte minimale de 20% de chacune des dimensions ESG** dans la notation ESG globale,
- mettre en place un **cadre d'exclusions sur les trois dimensions E, S et G,**
- renforcer les **exigences** relatives à la **gestion des controverses**, à l'**engagement ESG** et au **vote** en Assemblée générale.

Les grands axes d'évolutions proposés par le Comité

2

Rendre systématique l'exigence de double matérialité et garantir la cohérence entre la stratégie ESG du fonds, ses objectifs ESG et les indicateurs de suivi associés.

Pour cela, le **Comité du label propose** de :

- **s'appuyer sur les outils offerts par la réglementation européenne**, notamment SFDR,
- exiger la **prise en compte des Principales Incidences Négatives** au niveau du fonds, donc des entreprises en portefeuille,
- exiger le **choix par le fonds de deux PAI** (proposés par SFDR) **comme indicateurs de performance**.

Les grands axes d'évolutions proposés par le Comité

3

Intégrer systématiquement la dimension climat dans le socle du label ISR.

Pour cela, le **Comité du label propose** de :

- s'appuyer sur l'**analyse des incidences négatives** de la double matérialité,
- s'appuyer sur les **exclusions climatiques**,
- mettre en place une **vigilance renforcée pour les émetteurs des secteurs à forts enjeux climatiques**, afin de s'assurer qu'ils ont bien un **plan de transition cohérent avec les objectifs de l'Accord de Paris, et qu'ils le respectent.**

Introduction et contexte : questions & réponses

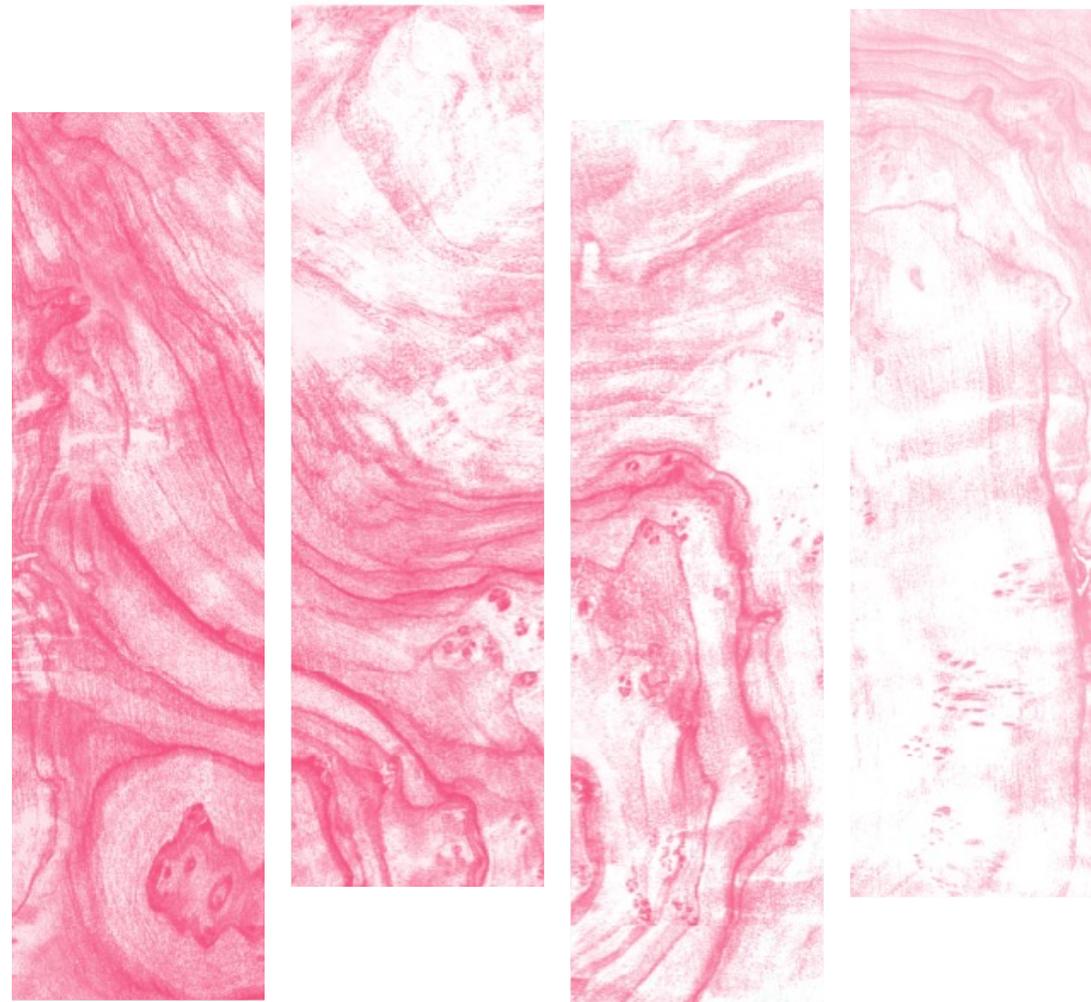
QUESTIONS & REPONSES

Introduction et contexte



MODALITÉS D'APPLICATION DU NOUVEAU RÉFÉRENTIEL

Balthazar Laporte – IFD



Modalités d'application : propositions du Comité

Les modalités d'application proposées par le Comité **intègrent les hypothèses suivantes** :

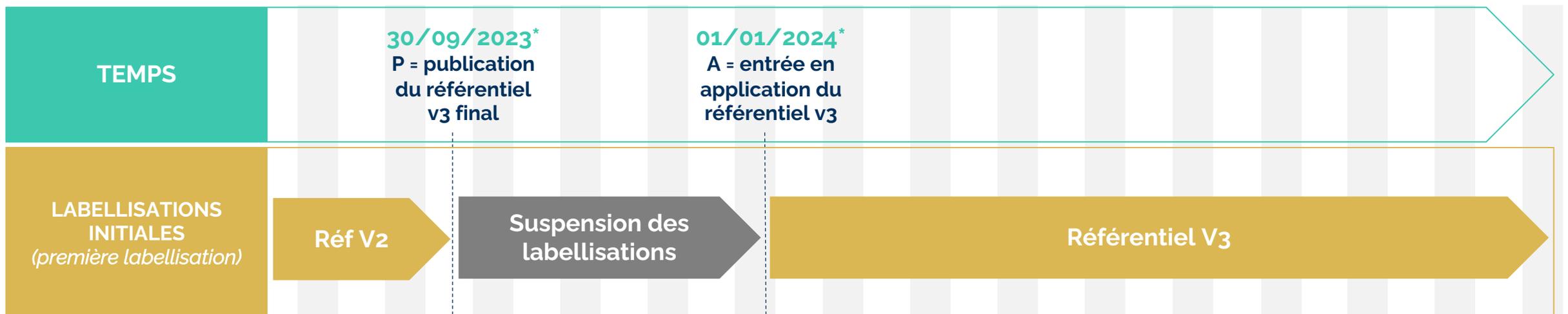
- **31/07/2023** : **publication des propositions finales** du Comité du label à destination du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.
- **30/09/2023** : **publication officielle de la version finale du référentiel V3** validée par le Ministre.
- **01/01/2024** : **entrée en application officielle du référentiel V3**.

L'ensemble des dates mentionnées seront donc adaptées en fonction de la date de publication finale du référentiel V3.

Modalités d'application : premières labellisations

Pour les fonds candidats à une première labellisation (labellisations initiales), le comité du label propose :

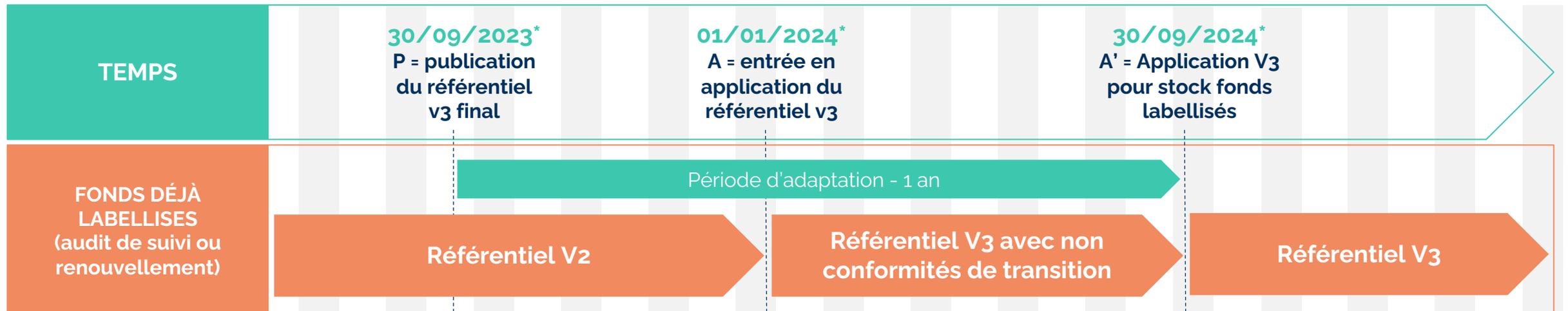
- **Une suspension des labellisations entre la date de publication (P) et la date d'entrée en application (A)** du référentiel V3 final. Durant cette période, les demandes d'éligibilité pourront être effectuées et les audits planifiés, mais ils ne pourront pas être réalisés avant la date d'entrée en application du référentiel V3.
- **Cas particulier des audits en cours lors de la publication** : l'audit pourra être finalisé selon la V2 sous réserve que :
 - la contractualisation avec le certificateur ait été formalisée avant la date de publication de la V3,
 - le certificat soit délivré sous 3 mois.



Modalités d'application : fonds déjà labellisés

Pour les fonds candidats ayant déjà obtenu le label (suivi et renouvellement), le comité du label propose :

- La **mise en place d'une période d'adaptation de 1 an** à compter de la date de publication du référentiel V3 final.
- Les **audits de suivi et de renouvellement** seront donc réalisés :
 - Entre la date de publication et d'entrée en application : selon la V2,
 - Entre la date d'entrée en application et la fin de la période de transition : selon la V3 avec « non conformités de transition », n'ayant pas d'impact sur l'obtention du label,
 - Après la date d'entrée en application : selon la V3.



Modalités d'application: questions & réponses

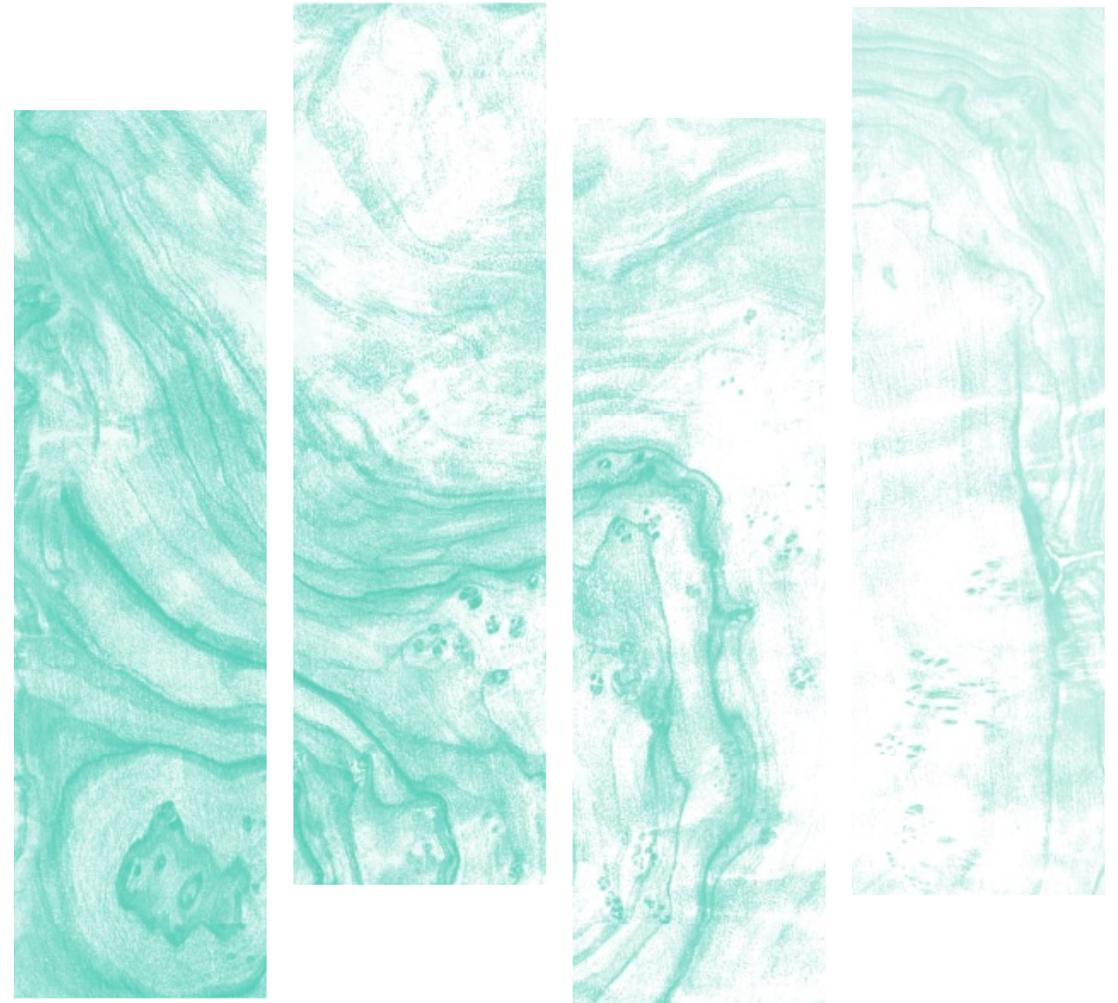
QUESTIONS & REPONSES

Modalités d'application



EVOLUTION DU RÉFÉRENTIEL DU LABEL ISR

Balthazar Laporte – IFD



Présentation des critères proposés par le comité du label

- **La structuration actuelle du référentiel en 6 piliers est conservée.**
- **Pour chacun des 6 piliers**, les exigences actuelles seront rappelées, et **les nouveaux critères proposés par le comité seront présentés en détail**, en précisant notamment :



Les objectifs poursuivis par le comité du label via la mise en place du critère



La mise en œuvre concrète attendue de la part du fonds labellisé

Rappel de la structuration actuelle du référentiel du label (V2)

Le **référentiel actuel** est structuré autour de **6 piliers** :

- **Pilier I - objectifs ESG du fonds** : description des objectifs poursuivis par la mise en place de critères Environnementaux, Sociaux et de gouvernance.
- **Pilier II - méthodologie d'analyse ESG** : description de la méthodologie d'analyse ESG des émetteurs.
- **Pilier III - prise en compte de l'ESG dans la construction du portefeuille** : démonstration que la stratégie ESG a bien un effet significatif sur la construction du portefeuille.
- **Pilier IV - Engagement ESG et vote.**
- **Pilier V - Transparence renforcée** : moyens de communication auprès des investisseurs et contrôles RCCI.
- **Pilier VI - Suivi des performance ESG** : publication d'indicateurs E, S, G et droits humain et engagement de performance sur 2 d'entre eux.

Pilier I : Objectifs ESG du fonds (1/3)

Exigences actuelles du pilier I – objectifs ESG du fonds

Description des objectifs recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement.

Evolutions et nouvelles exigences du pilier I

1. Démonstration de la **prise en compte de la double matérialité par le fonds**
2. Exigence de **performance sur les 2 PAI les plus en lien avec les objectifs ESG** du fonds

Pilier I : Objectifs ESG du fonds (2/3)

1. Démonstration de la prise en compte de la double matérialité



S'assurer que les **décisions d'investissement** du fonds prennent en compte :

- les **risques ESG** pouvant avoir un effet négatif sur la valeur de ses investissements, et
- les **effets des investissements** sur les **facteurs ESG**.



Fournir et présenter les éléments démontrant la **prise en compte des risques durabilité** (Art. 3 SFDR, exigence réglementaire).



Fournir et présenter les éléments démontrant la **prise en compte des Principales Incidences Négatives** au niveau du fonds (Art. 7 SFDR, au delà des exigences réglementaires).

Pilier I : Objectifs ESG du fonds (3/3)

2. Exigence de performance sur les 2 PAI les plus en lien avec les objectifs ESG du fonds :

Reprise de l'exigence actuelle du pilier VI, et restriction du choix d'indicateurs parmi les PAIs

- 🎯 S'assurer que la **performance extra-financière** du fonds est bien **cohérente** avec ses **objectifs en matière d'investissement responsable**.
- 🎯 Favoriser l'**homogénéisation des pratiques des fonds**.

- 🔍 **Sélectionner** et **justifier** le choix des deux **PAIs les plus en lien avec les objectifs ESG** du fonds (parmi les PAIs obligatoires et additionnels).
- 🔍 S'engager à obtenir une **performance supérieure à l'univers d'investissement** initial ou indice sur ces deux indicateurs.
- 🔍 Le **taux de couverture** exigé pour les indicateurs de performance sera mis en place de façon **progressive** :
 - Année 1 : 70% sur les deux indicateurs
 - Année 2 : 90% / 70 %
 - Année 3 : 90% sur les deux indicateurs

Pilier I : questions & réponses

QUESTIONS & REPOSES

Pilier I – objectifs ESG du fonds



Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (1/9)

Exigences actuelles du pilier II – méthodologie d'analyse ESG des émetteurs

Description de la méthodologie d'analyse ESG des émetteurs, notamment les **outils utilisés** (notation ESG, outils quantitatifs) et les **moyens mis en œuvre** (équipe ESG, données externes)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier II

1. Présentation et démonstration de la **cohérence de l'univers d'investissement initial**
2. **Analyse de l'ensemble des Principales Incidences Négatives** dans le cadre du processus d'investissement
3. **Prise en compte des enjeux climatiques** dans la méthodologie d'évaluation ESG, **via l'analyse des plans de transition**
4. **Identification, analyse et suivi des controverses**

1. Présentation et démonstration de la cohérence de l'univers d'investissement initial

-  S'assurer que l'**univers d'investissement initial** défini par le fonds est bien **représentatif** de sa **politique d'investissement**.
-  S'assurer de l'**absence de biais permettant d'abaisser les exigences** du label.
-  Démontrer que l'univers initial est **construit de façon systématique** (non discrétionnaire).
-  Opérer un **rebalancement des pondérations** du l'univers initial afin de s'assurer qu'elles soient **cohérentes avec les pondérations géographiques, sectorielles et de capitalisation** du portefeuille.

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (3/9)

1. Présentation et démonstration de la cohérence de l'univers d'investissement initial cas particulier des fonds thématiques durables

 **Dans le cadre de la refonte, adapter** les règles de définition de l'univers d'investissement aux spécificités des fonds thématiques durables.

 **Constituer un univers initial thématique non durable** : ensemble des entreprises en lien avec le thème ;

 Mettre en place une **méthodologie d'analyse** pour **définir le caractère durable des activités** en lien avec la thématique choisie ;

 **Constituer un univers investissable thématique durable**, constitué d'entreprises dont l'activité est en lien avec le thème et durable ;

 **S'assurer** que le passage de l'univers initial thématique à l'univers investissable thématique permette de **respecter le seuil de sélectivité** (porté à 30% Cf. pilier III).

 Dans un second temps et dans le cadre des travaux sur les gradations du label, le comité pourra **travailler à la mise en place d'une déclinaison thématique** dédiée.

2. Analyse de l'ensemble des Principales Incidences Négatives dans le cadre du processus d'investissement



S'assurer que **le fonds analyse tous les potentiels effets négatifs** des entreprises sur l'ensemble des **thématiques de durabilité** identifiées comme **prioritaires** par la réglementation SFDR.



Présenter les différentes étapes et outils du processus d'investissement (notation ESG, exclusions, controverses, engagement ESG, etc...);



Démontrer que chaque Principale Incidence Négative fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du processus d'investissement. Pour cela, le fonds pourra se baser sur l'indicateur de mesure proposé par SFDR et/ou sur les différents outils de son processus d'investissement.

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG

En plus de la prise en compte des PAIs et de la mise en place de critères d'exclusions dédiés (Cf. pilier III), le comité propose la **mise en place d'une analyse spécifique des plans de transition des acteurs ayant de forts enjeux climatiques**.

- 🎯 **Encourager la logique de transition** : autoriser l'investissement dans les secteurs à forts enjeux climat, mais sous condition d'exigences spécifiques.
- 🎯 **Focaliser les efforts d'analyse** sur les entreprises ayant **rôle crucial dans le cadre de l'atteinte des objectifs climatiques**, pour s'assurer qu'elles aient bien un plan de transition crédible.
- 🎯 **Mettre en place les exigences de façon progressive** pour favoriser l'accès à la donnée.

🔍 **Identifier si l'émetteur fait l'objet d'une vigilance renforcée**, via deux critères cumulatifs :

1 - Critère sectoriel

Le code NACE principal de l'émetteur correspond à l'un des 9 « secteurs à fort impact climatique » définis par SFDR
(sections NACE A à H et L, telles que : industries extractives, construction, transport, etc...)

2 – Critère progressif de taille

L'émetteur correspond au critère de taille progressif indiqué dans le référentiel
(d'abord, les grandes entreprises cotées >500 salariés, puis alignement avec le calendrier de CSRD)

🔍 **Démontrer que les émetteurs concernés** font bien l'**objet d'une vigilance renforcée** (Cf. slide suivante).

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (6/9)

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG - exigences relatives à l'analyse des acteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée

Pour tout nouvel investissement :

🎯 S'assurer que les **acteurs ayant de forts enjeux climatiques** présents dans les fonds labellisés **aient bien un plan de transition crédible vis-à-vis des objectifs de l'Accord de Paris.**

🔍 **Analyser le plan de transition climatique** sur les dimensions **cibles, moyens, gouvernance** en s'appuyant sur des **cadres de référence reconnus**, et valider sa **cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris.**

Cibles

Les objectifs de réduction de GES CT, MT et LT permettent de fixer une trajectoire cohérente avec les objectifs climatiques (scopes 1,2,3)
(baisse 55% en 2030, NZE 2050, Accord de Paris)

Moyens

Les moyens mis en œuvre sont cohérents pour atteindre les cibles et objectifs fixés
(plan d'actions, ressources financières, engagement de la chaîne de valeur)

Gouvernance

La gouvernance mise en place est crédible dans sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'atteinte des ambitions
(politiques internes, organes de direction, reporting, enjeux de transition juste)

Utilisation de cadres de références reconnus pour appuyer l'analyse

- Cadres de **définition** et de **reporting** garantissant la **qualité de la donnée** (ex : CSRD, ISSB, TCFD)
- Cadres de **références méthodologiques** (ex : ACT, Climate Action 100+)
- **Scénarios sectoriels** dédiés (ex : IEA, NGFS, SBTi, Transition Pathway Initiative)

Pilier II : méthodologie d'analyse ESG (7/9)

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG - exigences relatives à l'analyse des acteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée

Lors de la mise à jour annuelle de l'analyse des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée :

-  S'assurer que **la trajectoire réelle** suivie par les émetteurs **fait bien l'objet d'un suivi dans le temps**, et est **conforme aux objectifs fixés**.
-  S'assurer que **le plan de transition** validé lors de l'entrée en portefeuille **est toujours valide**.
-  S'assurer que **les résultats obtenus** sont **en ligne avec les objectifs fixés** par le plan de transition.
-  **En cas d'écart significatifs** constatés entre les objectifs fixés et les résultats obtenus, **mettre en place une démarche d'engagement ESG** (Cf. pilier IV).
-  **À l'issue de l'acte d'engagement** et après utilisation du processus d'escalade, **si la trajectoire n'est toujours pas respectée, sortir la valeur du portefeuille**.

3. Prise en compte des enjeux climatiques dans la méthodologie d'évaluation ESG - exigences relatives au reste du portefeuille

Pour le reste du portefeuille (émetteurs ne faisant pas l'objet d'une vigilance renforcée) :

 **S'assurer que toute entreprise**, quelle que soit ses enjeux, **appréhende ses enjeux climatiques**.

 **Faire preuve de réalisme** quant à la **disponibilité de la donnée** et des outils d'analyse.

 Mettre en œuvre une **analyse proportionnelle aux enjeux climatiques** identifiés, en se basant *a minima* sur les éléments relatifs à la cible.

 Porter une **attention particulière** aux enjeux relatifs **au secteur financier**.

4. Identification, analyse et suivi des controverses

-  Exiger la **mise en place de procédures robustes** pour **mieux utiliser les controverses comme outil d'alerte**.
-  **Homogénéiser les pratiques des fonds**, tout en **laissant place aux spécificités des méthodologies** de chaque société de gestion.
-  Formaliser un **processus d'identification des controverses** (sources, veille).
-  Mettre en place une **analyse permettant de classifier les controverses selon les dimensions grave, avérée, répétée**.
-  Mettre en place un **processus d'escalade** (renforcement du dialogue, mise sous surveillance, acte de gestion, etc...) et formaliser les **conditions de levée des mesures prises**.
-  Se doter d'une **comitologie dédiée** permettant de **formaliser et suivre les décisions prises**.
-  Identifier les potentiels **conflits d'intérêts entre la SGP et les émetteurs** faisant l'objet de controverses.

QUESTIONS & REPOSES

Pilier II – méthodologie d'analyse ESG



Pilier III : construction du portefeuille (1/9)

Exigences actuelles du pilier III – construction du portefeuille

- Exigence d'**analyse ESG sur > 90 % du portefeuille** (nombre d'émetteurs ou capitalisation)
- **Démonstration du caractère mesurable de la stratégie ESG**, via l'une des deux approches :
 - **Sélectivité** : élimination des 20% plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial
 - **Amélioration de note** : note moyenne du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers ou de l'indice (calculée après retrait des 20% plus mauvaises valeurs)
- **En cas d'utilisation de dérivés**, démonstration d'une **utilisation limitée** de ces derniers

Evolutions et nouvelles exigences du pilier III

1. **Prise en compte minimale de 20% de chacune des dimensions ESG** dans la notation ESG,
2. **Restriction de la méthode de calcul** des seuils de sélectivité à la **pondération par capitalisation**.
3. **Renforcement** des exigences de l'**approche en sélectivité**
4. **Renforcement** des exigences de l'**approche en amélioration de note**
5. **Mise en place de critères d'exclusion**

Pilier III : construction du portefeuille (2/9)

1. Prise en compte minimale de 20% de chacune des dimensions ESG dans la notation ESG



S'assurer que les fonds labellisés ont une **démarche équilibrée sur les 3 piliers ESG**, en cohérence avec le **caractère généraliste du label**.



Eviter que l'on puisse faire l'impasse sur l'un des piliers ESG.



Démontrer que **le poids relatif de chaque domaine ESG** dans le modèle de notation **est supérieur ou égal à 20%**.

Pilier III : construction du portefeuille (3/9)

2. Restriction la méthode de calcul des seuils de sélectivité à la pondération par capitalisation

 S'assurer que le **poids de chaque émetteur** dans le calcul des seuils est **représentatif de sa taille**.

 **Homogénéiser les pratiques** des fonds labellisés.

 Pour le **calcul des seuils de sélectivité**, **pondérer le poids de chaque émetteur** en fonction de sa **capitalisation**, le cas échéant de la valeur d'entreprise.

 Recourir à la **méthode en nombre** (équipondérée) uniquement lorsque **l'information n'est pas disponible**.

3. Renforcement des exigences de l'approche en sélectivité

- 🎯 **Renforcer le caractère significatif** du seuil de sélectivité.
- 🎯 Laisser **une période d'adaptation supplémentaire aux fonds déjà labellisés**.

🔍 **Éliminer les 30 % plus mauvaises valeurs** de l'univers d'investissement initial en se basant sur les exclusions et la notation ESG (contre 20% aujourd'hui).

🔍 **Augmentation progressive du taux** pour les fonds déjà labellisés :

- À partir du 30/09/2023* : 20% (période d'adaptation, exigence actuelle)
- À partir du 30/09/2024* : passage à 25 %
- À partir du 30/09/2025* : passage à 30 %

**Ces dates ne sont pas définitives*

Pilier III : construction du portefeuille (5/9)

4. Renforcement des exigences de l'approche en amélioration de note

-  **Renforcer le caractère significatif** du seuil de sélectivité.
-  Laisser une **période d'adaptation supplémentaire** aux fonds déjà labellisés.
-  S'assurer que les **émetteurs en portefeuille faisant partie des moins bien notés de l'univers**, dans lesquelles il est théoriquement possible d'investir, **soient accompagnées par le fonds dans leur démarche d'amélioration**.
-  **Calculer la note moyenne de l'univers/indice** en retirant les **30% plus mauvaises notes** du calcul (contre 20% aujourd'hui).
-  Démontrer que la **note moyenne du fonds est supérieure à celle de l'univers/indice**.
-  Pour les **valeurs en portefeuille faisant partie des 30% plus mauvaises notes de l'univers**, mettre en place une **démarche d'engagement ESG systématique** (Cf. pilier IV). En cas d'absence d'amélioration sous trois ans, sortir la valeur du portefeuille.
-  **Augmentation progressive du taux** pour les fonds déjà labellisé (Cf. approche sélectivité).

Pilier III : construction du portefeuille (6/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet social

-  Assurer un **niveau plancher sur chacune des dimensions ESG**, en mettant en place un cadre d'exclusion strict.
-  Sur le **volet social**, exclure les **émetteurs soupçonnés de violation des droits humains fondamentaux**, exposés à l'**armement controversé** ou à la production et distribution de **tabac**.
-  Exclure tout émetteur impliqué dans la **production d'armement controversés** ou services spécifiquement dédiés, en se basant sur **5 conventions internationales***.
-  Exclure **tout émetteur soupçonné de violation** grave et/ou répétées des **principes du UNGC****.
-  Exclure **tout émetteur dont plus de 5% du CA** provient de la **production ou la distribution de tabac** ou de produits contenant du tabac.

* Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (1970) ; Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) ; Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1999) ; Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008)

**Pacte mondial des Nations Unies

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet environnemental



Sur le volet environnemental, **exclure** les **émetteurs impliqués dans le charbon**, les **énergies fossiles non conventionnelles**, et **les producteurs d'électricité dont les émissions de gaz à effet de serre sont trop élevées** pour être alignées avec les objectifs climatiques.

Charbon :



Exclure **tout émetteur dont plus de 5% du CA provient** de l'exploration, l'extraction, le raffinage de **charbon thermique**.



Exclure **tout émetteur développant de nouveaux projets de ce type**.

Pilier III : construction du portefeuille (8/9)

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet environnemental

Fossile non conventionnel :

- Se baser sur la **définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la Finance Durable***.
- Exclure **tout émetteur dont plus de 5% de la production totale d'hydrocarbure** provient de **fossiles non conventionnels**.
- Exclure **tout émetteur développant de nouveaux projets** de ce type.

Producteurs d'électricité :

- Exclure **tout émetteur** dont l'activité principale est la production d'électricité, et **dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité dépasse les seuils ci-dessous** :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
geqCO ₂ /kWh	366	326	291	260	232	207

Données issues de l'IEA

*les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique

5. Mise en place de critères d'exclusion – volet gouvernance



Sur le volet gouvernance, exclure les acteurs considérés comme **non coopératifs à des fins fiscales** par l'Union Européenne, ou présentant des **lacunes en matière de LCB-FT**.



Exclure **tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Etat** figurant sur :

- La **liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales***.
- Les **listes grise et noire du Groupe d'action financière (GAFI)****.



Exclure **les titres souverains d'Etats** :

- Figurant sur **liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales***.
- Figurant sur les **listes grise et noire du Groupe d'action financière (GAFI)****.
- Dont l'**indice de perception de la corruption** est strictement **inférieur à 40/100*****.

*au 14/02/2023, 16 pays sont présents sur [cette liste](#), par exemple : les Bahamas, les Îles Vierges britanniques, le Panama, la Russie, ...

** au 24/02/2023, 3 juridictions sont présentes sur la [liste noire](#) (Corée du Nord, Iran, Birmanie), et 23 sur la [liste grise](#) (par exemple : Émirats arabes unis, Syrie, ...)

*** publié par [Transparency International](#)



QUESTIONS & REPOSES

Pilier III – construction du portefeuille



Pilier IV : Engagement ESG et vote (1/4)

Exigences actuelles du pilier IV – Engagement ESG et vote

- Publication et présentation de la **politique de vote et d'engagement ESG**, et de son **lien avec les objectifs ESG**
- Description des **moyens mis en œuvre**
- **Présentation des résultats** (nombre de votes, d'actions d'engagement réalisées)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier IV

1. Renforcement des **exigences relatives au vote en Assemblée générale**
2. Renforcement des **exigences relatives à l'engagement ESG**

1. Renforcement des exigences relatives au vote en Assemblée générale



S'assurer que les **fonds labellisés exercent** de façon significative **les droits de votes détenus en Assemblée générale**.



Démontrer que les droits de vote sont exercés dans plus de 90% des Assemblées générales éligibles (i.e. celles pour lesquelles le fonds détient des droits de vote).



Le **taux d'exercice des droits de vote** sera mis en place de façon **progressive** :

- À partir du 01/01/2024* : 70%
- À partir du 01/01/2025* : 90%

**Ces dates ne sont pas définitives*

2. Renforcement des exigences relatives à l'engagement ESG

 Différencier l'engagement ESG du simple dialogue, et en faire un véritable outil d'accompagnement des émetteurs.

 Formaliser, au sein de la politique d'engagement ESG, un **processus d'escalade** différenciant : les actions constituant un dialogue renforcé, les actions publiques et les actes de gestion. **Le processus d'escalade doit prévoir une vente des titres en l'absence d'amélioration.**

 Mettre en place et démontrer que, **pour chaque acte d'engagement** :

- Une **demande est explicitement** formulée à l'émetteur.
- Un **objectif clair** est formalisé, permettant de **qualifier son degré de réussite.**
- Une **temporalité est prédéfinie**, à l'issue de laquelle un **bilan est formalisé.**
- Le cas échéant, des **actions de suivi et d'escalade** sont réalisées.

2. Renforcement des exigences relatives à l'engagement ESG



Différencier l'engagement ESG du simple dialogue, et en faire un **véritable outil d'accompagnement des émetteurs**.



Rendre public un rapport d'engagement en précisant :

- Le **nombre d'actions d'engagement** sur la période écoulée et la part du fonds concernée.
- La **classification** des actions d'engagement selon les **dimensions ESG**.
- Dans le cas d'**actions collectives**, le degré d'implication de la SGP.



Mettre en place des **actions d'engagement systématiques** dans les cas des émetteurs en portefeuille suivants (sauf justification précise et convaincante) :

- Emetteurs **ne publiant pas les indicateurs de performance** sélectionnés (pilier I).
- Emetteurs faisant l'objet d'une **vigilance renforcée** et dont **les résultats observés** ne sont **pas en ligne avec les objectifs fixés**.
- Fonds en amélioration de note : émetteurs en portefeuille **faisant partie des 30% plus mauvaises notes de l'univers** d'investissement initial.

QUESTIONS & REPOSES

Pilier IV – engagement ESG et vote



Pilier V : Transparence renforcée (1/2)

Exigences actuelles du pilier V – Transparence renforcée

- Présentation des **moyens de communication avec les investisseurs** et distributeurs.
- **Publication de l'inventaire** du fonds.
- **Contrôle interne** des normes du label ISR par le RCCI.

Evolutions et nouvelles exigences du pilier V

1. Précision des **informations à intégrer** à la publication de **l'inventaire du fonds**.

Pilier V : Transparence renforcée (1/2)

1. Précision des informations à intégrer à la publication de l'inventaire du fonds.



Lors de la publication de l'inventaire, réalisée *a minima* sur base annuelle, **préciser pour chaque ligne** :

- Le nom de l'émetteur
- L'identifiant (ISIN)
- Le poids en portefeuille

QUESTIONS & REPONSES

Pilier V – transparence renforcée



Pilier VI : Suivi des performances ESG (1/2)

Exigences actuelles du pilier VI – Suivi des performances ESG

- **Publication d'indicateurs** E, S, G et droits humains
- **Engagement de performance** sur 2 indicateurs (exigences remontée dans le pilier I)

Evolutions et nouvelles exigences du pilier VI

1. Précision des **éléments à fournir dans le reporting** d'indicateurs d'incidences négatives.

Pilier VI : Suivi des performances ESG (2/2)

1. Précision des éléments à fournir dans le reporting d'indicateurs d'incidences négatives.



Préciser **la façon dont les indicateurs d'incidences négatives doivent être publiés**, afin de **faciliter la lecture et la mise en contexte**.



Publier, au niveau du fonds, le **reporting d'incidences négatives**, et **préciser pour chaque indicateur** :

- Son **taux de couverture**.
- La **méthode de calcul** (dans le cas où aucune méthode n'est précisée par SFDR).
- Les **difficultés rencontrées**, les **explications** sur les performances obtenues, les **mesures prises et prévues** pour la période à venir.
- Une **évolution sur les 3 dernières années**.
- Une **comparaison** entre **le fonds et l'univers de départ / l'indice**.

QUESTIONS & REPOSES

Pilier VI – suivi des performances ESG



Conclusion

Merci pour votre attention !

La consultation est ouverte jusqu'au 31 mai
2023, pour y participer :

<https://www.lelabelisr.fr/consultation/>

